

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/12/2021030998/justel>

Dossier numéro : 2021-03-12/08

Titre

12 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant des mesures à la suite de la pandémie provoquée par le COVID-19 et modifiant les conditions minimales de statut du personnel des communes, des centres publics d'action sociale et des provinces

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-04-2021 page : 33363

Entrée en vigueur : 24-04-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures à la suite de périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie provoquée par le COVID-19

Art. 2-9

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du 7 décembre 2007

Art. 10-16

[Section IV.](#) - Congé parental d'accueil

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du 12 novembre 2010

Art. 17-20

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 21-22

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté du 7 décembre 2007 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2007 portant les conditions minimales pour le cadre organique, le statut et le régime de mandats du personnel communal et du personnel provincial, et portant quelques dispositions relatives au statut du secrétaire et du receveur des centres publics d'action sociale ;

2° l'arrêté du 12 décembre 2010 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 novembre 2010 portant les conditions minimales pour le cadre organique et le régime de mandats du personnel des centres publics d'aide

sociale et portant les conditions minimales pour certains aspects du statut de certains groupes du personnel des centres publics d'aide sociale.

CHAPITRE 2. - Mesures à la suite de périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie provoquée par le COVID-19

Art. 2. Le présent chapitre s'applique :

- 1° au personnel communal visé à l'article 162, § 1er, et à l'article 182 du décret du 22 décembre 2017 ;
- 2° au personnel de la régie communale autonome visé à l'article 239 du décret du 22 décembre 2017 ;
- 3° au personnel provincial visé aux articles 74 et 98 du Décret provincial du 9 décembre 2005 ;
- 4° au personnel de la régie provinciale autonome visé à l'article 234 du Décret provincial du 9 décembre 2005 ;
- 5° au personnel du Centre public d'action sociale visé aux articles 182 et 183 du décret du 22 décembre 2017 ;
- 6° au personnel de l'association d'aide sociale visé à l'article 488, § 1er, du décret du 22 décembre 2017 ;
- 7° au personnel de l'établissement de soins autonome visé à l'article 499 du décret du 22 décembre 2017.

Art. 3. Les périodes que l'Office national de l'Emploi reconnaît comme chômage temporaire pour cause de force majeure à la suite de la pandémie, causée par le COVID-19, entrent en ligne de compte pour le calcul des anciennetés administratives visées à l'article 55, alinéa 1er, de l'arrêté du 7 décembre 2007.

Art. 4. Les périodes que l'Office national de l'Emploi reconnaît comme chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie, causée par le COVID-19, entrent en ligne de compte pour le calcul du service actif visé à l'article 114 de l'arrêté du 7 décembre 2007.

Les périodes que l'Office national de l'Emploi reconnaît comme chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie, causée par le COVID-19, entrent en ligne de compte pour le calcul du service actif visé à l'article 80 de l'arrêté du 12 décembre 2010.

Art. 5. Les périodes que l'Office national de l'Emploi reconnaît comme chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie, causée par le COVID-19, sont assimilées pour le calcul de l'allocation de fin d'année aux périodes pour lesquelles le membre du personnel a reçu le traitement complet, visées à l'article 136, alinéa 3, de l'arrêté du 7 décembre 2007, à condition que le membre du personnel était titulaire d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes pendant la période de référence.

Les périodes que l'Office national de l'Emploi reconnaît comme chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie, causée par le COVID-19, sont assimilées pour le calcul de l'allocation de fin d'année aux périodes pour lesquelles le membre du personnel a reçu le traitement complet, visées à l'article 99, alinéa 3, de l'arrêté du 12 novembre 2010, à condition que le membre du personnel était titulaire d'un emploi à prestations complètes ou incomplètes pendant la période de référence.

Art. 6. Les périodes que l'Office national de l'Emploi reconnaît comme chômage temporaire pour cause de force majeure suite à la pandémie, causée par la COVID-19, sont prises en compte comme période de droit au traitement donnant droit au congé annuel, tel que visé à l'article 177, alinéa premier, de l'arrêté du 7 décembre 2007.

Art. 7. Le congé parental corona, mentionné dans l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 portant exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) relatif au congé parental corona, est assimilé au congé parental visé à l'article 136, alinéa 3, de l'arrêté du 7 décembre 2007, article 99, alinéa 3, de l'arrêté du 12 novembre 2010 et article 5, § 1, 3°, de l'arrêté du 13 septembre 2002.

Art. 8. § 1er. Si le membre du personnel statutaire visé à l'article 1er de l'arrêté du 7 décembre 2007 et à l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2010, est dans l'impossibilité de pratiquer le télétravail, même dans une autre fonction appropriée, et qu'il ne peut être remédié par la prise d'heures supplémentaires ou d'autres formes de congé, ce membre du personnel a droit à un congé dans les cas suivants :

1° ^[1] Dans les cas visés à l'article 8, alinéa premier, de la loi du 23 décembre 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, conformément aux alinéas deux à quatre de l'article précité ;^[1]

2° ^[2] lorsque ce membre du personnel présente un certificat de quarantaine empêchant le membre du personnel de se rendre sur son lieu de travail pendant une certaine période.]^[2]

3° ^[2] ...]^[2]

^[2] Le droit au congé visé à l'alinéa premier, 2°, vaut pour la durée du certificat de quarantaine.]^[2]

^[2] Si le membre du personnel visé à l'alinéa premier prend toutes les mesures suivantes, ce membre du personnel peut invoquer le droit au congé visé à l'alinéa premier, 2° :

1° le membre du personnel informe immédiatement l'administration de son désir de prendre le congé visé à l'alinéa premier, 2° ;

2° le membre du personnel remet un certificat de quarantaine à l'administration.]^[2]

§ 2. Le congé visé au paragraphe 1er, est assimilé à une activité de service et est pris en compte comme des services effectivement prestés visés à l'article 114 de l'arrêté du 7 décembre 2007 et à l'article 80 de l'arrêté du 12 novembre 2010.